Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Lettre signature avec avis de réception

Association des Jeunes de Meyrin
Monsieur Stéphane Miranda
rte de Meyrin 307b
1217 Meyrin 1

Berne, le 31 octrobre 2008

Décision

**du Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC**

dans l'affaire	**Association Radio Cité (Radio Cité), représentée par Madame Viviane Jutheau de Witt, Av. Cardinal-Mermillod 36, 1227 Carouge**
	Association des Jeunes de Meyrin (Radio Meyrin FM), représentée par Monsieur Stéphane Miranda, rte de Meyrin 307b, 1217 Meyrin 1
concernant	**l'octroi d'une concession assortie d'un mandat de prestation pour la zone de desserte n° 1 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV.**

A Appel d'offres et procédure

1 Objet

Conformément à l'art. 45 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)[1] et à l'art. 43 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)[2], l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a mis au concours le 4 septembre 2007 41 concessions pour la diffusion de programmes radio OUC locaux et régionaux ainsi que 13 concessions pour la diffusion de programmes régionaux de télévision. L'OFCOM a publié le texte de l'appel d'offres dans la Feuille fédérale[3], ainsi que sur son site www.ofcom.admin.ch, conjointement à des documents d'accompagnement, le délai pour le dépôt des dossiers de candidature étant fixé au 6 décembre 2007.

Les concessions mises au concours concernent les zones de desserte définies par le Conseil fédéral le 4 juillet 2007 (cf. annexe 1 à l'ORTV). Elles garantissent à leurs titulaires un accès aux infrastructures de diffusion nécessaires. De surcroît, 21 d'entre elles donnent droit à une quote–part annuelle du produit de la redevance de réception, fixée préalablement par le DETEC. Pour la zone de desserte n° 1 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV, la quote-part correspondant à la concession se monte à 422'403 francs.

2 Procédure

2.1 Dépôt des candidatures

Pour ce qui concerne la concession pour la diffusion d'un programme radio OUC local dans la zone de desserte n°1 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV, l'Association des Jeunes de Meyrin (ci-après: Radio Meyrin FM) a déposé sa candidature en date du 3 décembre 2007. Le lendemain 4 décembre 2007, l'Association Radio Cité (ci-après: Radio Cité) a également fait acte de candidature. Une troisième candidature a été déposée le 5 décembre 2007 par Radio Maxxima, sise 287 rte de St-Julien à 1258 Perly. Le requérant l'a toutefois retirée selon un courrier électronique du 23 décembre 2007.

Sur demande de l'OFCOM, Radio Meyrin FM a complété son dossier par un courrier du 19 décembre 2007. Donnant suite à une demande de l'OFCOM, Radio Cité a quant à elle complété son dossier le 21 décembre 2007 en fournissant par la même occasion des documents supplémentaires à l'office.

2.2 Consultation publique

L'OFCOM a publié les candidatures sur Internet le 28 décembre 2007. Les cantons, les groupes d'intérêts des branches de la radio, de la télévision et de la publicité, les candidats eux-mêmes ainsi que les milieux intéressés ont eu la possibilité de s'exprimer sur les candidatures jusqu'au 20 février 2008 (des prolongations du délai ont été

---

[1] RS 784.40

[2] RS 784.401

[3] FF 2007 5893

accordées jusqu'au 7 mars 2008). En tout, 129 avis ont été adressés à l'OFCOM, qui les a publiés sur son site www.ofcom.admin.ch.

Dans le cadre de la consultation publique, plusieurs avis ont été exprimés sur les projets des candidats. Par lettre du 20 février 2008, le Conseil d'Etat du canton de Genève a exprimé son soutien à Radio Cité, radio généraliste bénéficiant d'une structure renforcée et professionnalisée. Il souligne que l'offre concurrente de Meyrin FM apparaît comme plus réduite et moins diversifiée, et ne serait pas propre à répondre aussi bien aux besoins des auditeurs sur tout le canton. Le Conseil administratif de la Ville de Genève a réagi par courrier du 27 février 2008, sans pour autant manifester son soutien pour l'un ou l'autre des candidats à la concession pour la zone de desserte n°1.

Dans sa correspondance du 14 février 2008, l'Union romande des radios régionales (RRR) relate qu'elle avait suggéré un rapprochement stratégique entre ses deux membres Radio Cité et Meyrin FM. Cette proposition n'ayant pas abouti, la RRR maintient sa position initiale qui serait de ne pas changer la situation actuelle si le mandat est rempli. Dans sa lettre du 19 février 2008, la Communauté radiophonique romande (CRR) a adopté le même point de vue.

2.3 Droit d'être entendu

Le 11 mars 2008, l'OFCOM donnait à tous les candidats la possibilité de faire valoir leur droit d'être entendu et de s'exprimer sur les résultats de la consultation jusqu'au 16 avril 2008. Par courriers datés des11 et 15 avril 2008, Radio Cité et Meyrin FM se sont exprimées sur les avis parvenus à l'OFCOM dans le cadre de la consultation.

Les candidats ont ensuite eu l'occasion, lors d'un deuxième échange d'écritures, d'exposer leur point de vue jusqu'au 16 mai 2008. Radio Cité a fait usage de ce droit une dernière fois dans une missive datée du 9 mai 2008. Pour autant que cela soit nécessaire, les avis exprimés dans le cadre de la consultation et du droit d'être entendu sont traités plus en détails ci-après.

3 Résiliation des concessions régies par l'ancien droit

Sous réserve d'une résiliation anticipée par l'autorité concédante, les concessions de radio OUC octroyées sur la base de la LRTV du 21 juin 1991[4] et de l'ORTV du 6 octobre 1997[5] restent valables jusqu'à cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV. En septembre 2007, le DETEC a fait usage de son droit et résilié toutes les concessions de radio OUC – et partant aussi celle de Radio Cité – au 31 mars 2009.

Radio Meyrin FM est quant à elle titulaire d'une concession renouvelée le 31 janvier 2006 par le DETEC. Cette concession, qui autorise Radio Meyrin FM à transmettre son programme sur les réseaux câblés couvrant le territoire du Canton de Genève, expire le 31 décembre 2008.

---

[4] [RO 1992 601, 1993 3354, 1997 2187 Annexe ch. 4, 2000 1891 ch. VIII 2, 2001 2790 Annexe ch. 2, 2002 1904 art. 36 ch. 2, 2004 297 ch. I 3 1633 ch. I 9 4929 art. 21 ch. 3, 2006 1039 art. 2]

[5] [RO 1997 2903, 1999 1845, 2001 1680, 2002 1915 art. 20 3482, 2003 4789, 2004 4531, 2006 959 4395]

B Considérants

1 Aspects formels

1.1 Compétence

La concession de diffusion avec accès garanti octroyée dans le cadre de la présente décision est une concession pour un programme de radio complémentaire sans but lucratif, assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance, au sens de l'art. 38, al. 1, let. b, LRTV. En vertu de l'art. 45, al. 1, LRTV, le DETEC est l'autorité compétente pour octroyer les concessions de diffusion.

1.2 Entrée en matière

Les candidatures de Radio Cité et de Radio Meyrin FM ont été envoyées dans les délais. Elles remplissent les conditions formelles énoncées dans la marche à suivre sur la formulation des demandes de concession publiée par l'OFCOM le 4 septembre 2007[6]. Par conséquent, l'autorité de concession entre en matière.

2 Aspects matériels

2.1 Caractère complémentaire sans but lucratif des projets

La concession mise au concours pour la zone de desserte n°1 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV est destinée à une radio complémentaire à but non lucratif. Selon l'appel d'offres public du 4 septembre 2007, les candidats doivent remplir deux des trois critères suivants afin de pouvoir prétendre appartenir à cette catégorie particulière de diffuseurs [7]:

- ils ne poursuivent pas de buts commerciaux, c'est-à-dire qu'ils ne cherchent pas à réaliser des bénéfices;
- ils encouragent la participation active du public à la réalisation et à la conception des programmes et favorisent l'intégration des différents groupes sociaux au niveau local, notamment en ouvrant largement leurs programmes en particulier à des minorités culturelles et linguistiques;
- ils mettent l'accent sur la formation de jeunes professionnels du programme.

D'entrée, il s'agit donc de vérifier que les deux candidats remplissent les conditions requises pour être considérés comme des radios complémentaires à but non lucratif.

Dans sa demande du 4 décembre 2007, Radio Cité revendique à maintes reprises son caractère de radio associative (ou complémentaire) sans but lucratif.[8] Dans les statuts de

---

[6] www.ofcom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Octroi des nouvelles concessions de radio OUC et de télévision régionale

[7] Cf. le chiffre 4.3.4.1 de l'appel d'offres public publié sur le site Internet de l'OFCOM à l'adresse suivante: http://www.bakom.admin.ch/themen/radio_tv/marktuebersicht/02006/index.html?lang=fr&download=M3wBPgDB/8ull6Du36WenojQ1NTTjaXZnqWfVp7Yhmfhnapmmc7Zi6rZnqCkkIN3e32DbKbXrZ6lhuDZz8mMps2gpKfo.pdf

[8] Cf. dossier du 4.12.2007 de Radio Cité, p.1 (ch. 1), p. 5 (ch. 2.3), p. 9 (ch. 3.2 [1]), p. 10 (ch.3.2 [2]), p. 14 (ch. 4.5)

Radio Cité, le financement de l'Association Radio Cité au moyen de la publicité n'est pas prévu.[9] Par voie de conséquence, les plans financiers fournis par Radio Cité dans son dossier pour les années 2008 et 2009-2012 ne prévoient aucune recette au titre de publicité.[10] Radio Cité souligne son attention à éviter toute dérive promotionnelle ou commerciale d'annonceurs et de partenaires. Elle n'emploie aucune personne et n'a prévu aucune personne en charge de commercialiser l'antenne ou d'établir des relations financières avec des annonceurs ou partenaires[11]. Le programme de Radio Cité est en partie produit grâce à des bénévoles[12] et propose entre autre des émissions hebdomadaires destinées aux auditeurs lusophones ou intéressés par les cultures et sujets africains, à la littérature ou à la religion (offices religieux)[13]. Pour terminer, Radio Cité intègre également, en rapport avec l'Hospice Général de Genève, des personnes RMCAS dans le cadre d'un processus social et professionnel.[14]

Radio Meyrin FM clame de manière répétée son orientation associative et sa vocation à produire un programme radiophonique sans publicité[15]. Aucune recette publicitaire n'est mentionnée dans son plan financier pour les années 2009-2013[16]. Le programme de Radio Meyrin FM est pratiquement exclusivement produit par les membres bénévoles de l'Association des Jeunes de Meyrin[17].

En définitive, il apparaît que les deux candidats remplissent les conditions pour être considérés comme des stations de radio complémentaires à but non lucratif.

2.2 Conditions d'octroi de la concession

L'art. 44, al. 1, LRTV énumère les conditions que le candidat doit remplir pour obtenir une concession. Ainsi, le candidat doit notamment être en mesure d'exécuter le mandat de prestations; de rendre vraisemblable qu'il est en mesure de financer les investissements nécessaires et l'exploitation; d'indiquer qui détient les parts prépondérantes de son capital et qui met à disposition des moyens financiers importants; de garantir le respect du droit du travail, les conditions usuelles dans la branche et le droit applicable, notamment les charges et les obligations liées à la concession; de séparer ses activités rédactionnelles de ses activités économiques; d'être une personne physique domiciliée en Suisse ou une

[9] Cf. dossier du 4.12.2007 de Radio Cité, annexe 2: art. 25 let. e des statuts du 12.11.2007 mentionne bien les produits de manifestations, de parrainage ou d'autres activités, mais non de la publicité.

[10] Cf. dossier du 4.12.2007 de Radio Cité, annexes 17 et 18

[11] Cf. dossier du 21.12.2007 de Radio Cité, page 10

[12] Cf. dossier du 4.12.2007 de Radio Cité, page 11 (ch. 3.3.a): Radio Cité fait appel à 50 bénévoles pour ses émissions

[13] Cf. dossier du 4.12.2007 de Radio Cité, grille des programmes en page 8

[14] Cf. dossier du 4.12.2007 de Radio Cité, page 9 (ch. 3.2)

[15] Cf. dossier du 19.12.2007 de Radio Meyrin FM, chiffres 1, 3.1.a, 3.2/4.3.4.1, 4.4, 4.5 et 5d, ainsi que les statuts de l'Association des Jeunes de Meyrin déposés en annexe 2

[16] Cf. dossier du 19.12.2007 de Radio Meyrin FM, onglet n°7 en annexe

[17] Cf. dossier du 19.12.2007 de Radio Meyrin FM, chiffre 3.3; au moment du dépôt du dossier, 32 jeunes bénévoles étaient impliqués dans la réalisation des programmes de Meyrin FM

personne morale ayant son siège en Suisse et de ne pas mettre en péril la diversité des opinions et de l'offre.

Les deux candidats transmettent leurs programmes depuis des années et ont démontré, chacun à sa manière, leur capacité à assumer le rôle de diffuseur complémentaire. Les deux candidats indiquent leurs sources financières. A ce propos, il convient de signaler l'écart qui sépare Radio Cité, qui, après son assainissement consécutif à l'entrée dans l'association de la Fondation des Chênes, entend produire un programme sur la base de coûts d'exploitation annuels d'environ 1.3 à 1.4 millions CHF, de Radio Meyrin FM, qui prévoit des coûts d'exploitation environ dix fois inférieurs. Néanmoins, l'examen des dossiers de candidature de Radio Cité et de Radio Meyrin FM permet de constater que les candidats remplissent les conditions d'octroi de la concession fixées à l'art. 44, al. 1, LRTV.

2.3 Exécution du mandat de prestations selon l'appel d'offres

Etant donné que la concession a fait l'objet de deux candidatures, il a fallu procéder à une sélection. Les engagements pris par les candidats sur les divers points du mandat de prestations selon l'appel d'offres sont comparés et évalués ci-après. Selon le texte de l'appel d'offres public du 4 septembre 2007, ces engagements ont force obligatoire [18].

L'appel d'offres a défini des dispositions particulières relativement aux concessions octroyées pour des programmes complémentaires sans but lucratif[19]. Tout comme chez les diffuseurs à vocation commerciale, le mandat de prestation des stations de radio et de télévision complémentaires à but non lucratif se compose de trois groupes d'obligations, concernant les inputs, les outputs et la diffusion. Les exigences envers les diffuseurs complémentaires sont cependant articulées en fonction de leur caractère spécifique non commercial.

Si en définitive les deux candidatures sont équivalentes, la préférence sera accordée, selon l'art. 45, al. 3 LRTV, au diffuseur qui contribue le plus à la diversité des opinions et de l'offre. A ce stade, deux éléments seront essentiels, à savoir l'orientation du programme et l'indépendance du candidat. Le contenu du programme sera évalué par rapport aux autres offres radiodiffusées dans la zone de desserte, notamment en regard du public cible, de l'orientation musicale et du caractère novateur des prestations. Quant à l'indépendance, elle sera examinée dans le contexte du paysage médiatique tel qu'il se présente dans la zone concernée.[20]

2.3.1 Inputs

Dans le domaine de la radiodiffusion commerciale, l'exécution du mandat de prestations exige une structure organisationnelle pour la gestion de la qualité, des conditions de travail adéquates ainsi qu'un nombre suffisant de professionnels des médias travaillant

---

[18] Ch.3.3, al. 2, du texte de l'appel d'offres public du 4.9.2007, publié à l'adresse: www.ofcom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Informations complémentaires → Appel d'offres public

[19] Ch.4.3.4, du texte de l'appel d'offres public du 4.9.2007

[20] Ch. 4.1 in fine du texte de l'appel d'offres public du 4.9.2007

selon des normes professionnelles. Ces éléments ont été regroupés sous le terme « inputs ».

Ces principes gardent leur justification de principe pour les radios complémentaires. Toutefois, l'appel d'offres public y apporte des nuances compte tenu des conditions d'organisation et de financement spécifiques des radios complémentaires[21]. Les concessionnaires sont notamment tenus de régler contractuellement, suivant des conditions uniformes et transparentes, les droits et devoirs (y compris une éventuelle rémunération) des professionnels du programme fixes et bénévoles. Les candidats sont tenus d'élaborer des concepts de formation qui décrivent l'étendue et le contenu de la formation offerte à ceux qui font les émissions. Les mesures de gestion de la qualité doivent être complétées par une directive qui réglemente la procédure interne en vue de la mise en œuvre des prescriptions propres à l'entreprise concernant la réalisation du programme.

2.3.1.1 Gestion de qualité

Radio Meyrin FM décrit la manière de préparer et animer ses émissions dans un document intitulé 'politique d'antenne de Meyrin FM'. Dans ce document, tout comme dans le règlement interne joint aux annexes du dossier, Radio Meyrin FM fixe les règles que les jeunes producteurs de programmes bénévoles doivent respecter lors de la réservation et de l'utilisation du studio. Les nouveaux membres sont tenus au courant des ces règles. Le comité procède, par la suite, à des vérifications, et une séance mensuelle est tenue afin de débattre des éléments non respectés[22].

Radio Cité prévoit quant à elle de développer le système actuel d'évaluation, de contrôle et de correction. Deux documents servent de base à la gestion de la qualité: le règlement d'entreprise et le contrat de travail type. La structure d'exploitation assure la gestion de la qualité par le biais de réunions mensuelles, hebdomadaires et quotidiennes, tenues à différents niveaux, mais aussi par le biais de l'écoute et du contrôle permanents de l'antenne et des commentaires des auditeurs. Une évaluation régulière des collaborateurs complète le système[23].

Bilan intermédiaire

Sur le plan de la mise en place et de l'application d'un système de gestion de la qualité, Radio Cité est plus avancée que Radio Meyrin FM. Ainsi, Radio Cité indique certaines mesures reconnues par les sciences des médias comme étant susceptibles d'assurer la qualité des prestations (réunions de rédaction, écoutes et feedback suite aux émissions etc.). Toutefois, ces mesures isolées ne sont pas intégrées dans un système global et cohérent. Dans son règlement d'entreprise, Radio Cité fait allusion à une Charte et un Projet d'entreprise, mais ces pièces ne sont pas versées au dossier de candidature. Quoi qu'il en soit, les informations fournies par Radio Cité au titre de l'assurance qualité sont

[21] Ch. 4.3.4.2 du texte de l'appel d'offres public du 4.9.2007

[22] Cf. dossier du 19.12.2007 de Radio Meyrin FM, réponse sous point 5b et pièces déposées en annexe 3

[23] Cf. dossier du 21.12.2007 de Radio Cité, pages 9 et 14 et les annexes 9 et 10

plus solides et circonstanciées que les indications – très rudimentaires – fournies par Radio Meyrin FM. Avantage donc à Radio Cité.

2.3.1.2 Formation et perfectionnement des producteurs de programme

Radio Meyrin FM relève notamment que l'animateur bénévole d'une émission affine son concept sur la base des conseils du responsable de l'antenne tout au long d'une période de formation définie en fonction de son aptitude à apprendre. Radio Meyrin FM renvoie à un plan détaillé d'un concept de formation, qui n'est pourtant pas joint au dossier[24]. Radio Meyrin FM précise aussi que d'éventuelles formations de perfectionnement seront proposées en fonction des offres des organes faîtiers[25]. Selon les pièces financières figurant dans son dossier, Radio Meyrin FM n'a pourtant pas planifié de budget pour la formation et le perfectionnement pour les années 2008 et suivantes[26].

Radio Cité souligne qu'un accent est mis sur la formation interne des collaborateurs et que ceux-ci ont la possibilité de suivre des cours en externe auprès d'institutions de formation reconnues[27]. Ainsi, des jeunes journalistes de l'entreprise suivent des cours au Centre Romand de Formation des Journalistes (CRFJ). La part du budget réservée à la formation et à la formation continue en 2009 est de 72'100 francs[28]. En outre, Radio Cité œuvre elle-même en tant qu'entreprise formatrice en intégrant dans ses effectifs des personnes envoyées par les institutions sociales genevoises.[29].

Bilan intermédiaire

Au sujet de la formation et du perfectionnement des jeunes professionnels du programme, l'autorité est d'avis que Radio Cité a des projections, notamment budgétaires, plus précises que Radio Meyrin FM. Malgré les déclarations de cette dernière, aucun concept de formation n'a été annexé à son dossier de candidature. Le fait d'avoir engagé des professionnels du journalisme capables d'encadrer les producteurs et animateurs bénévoles apporte également un plus au niveau de la formation interne de Radio Cité. Avantage donc sous l'angle de la formation et du perfectionnement à Radio Cité.

2.3.1.3 Conditions de travail

Les bénévoles de l'Association des jeunes de Meyrin qui produisent les activités radiophoniques de Radio Meyrin FM ne sont pas rémunérés. Pour le cadre de travail, Radio Meyrin FM s'engage à respecter le droit du travail et ses conditions usuelles pour les bénévoles et d'éventuels stagiaires à venir. La rémunération, les vacances et le temps

---

[24] Cf. dossier du 19.12.2007 de Radio Meyrin FM, sous point 4.3.4.2

[25] Cf. dossier du 19.12.2007 de Radio Meyrin FM, sous point 5.a

[26] Cf. dossier du 19.12.2007 de Radio Meyrin FM, annexes 7 et 8

[27] Cf. dossier du 21.12.2007 de Radio Cité, pages 9 et 14

[28] Cf. dossier du 21.12.2007 de Radio Cité, annexe 17

[29] Cf. dossier du 21.12.2007 de Radio Cité, pages 9 et 14

de travail des éventuels stagiaires seront réglementés selon les règles en vigueur de l'OFP[30].

Radio Cité travaille avec une cinquantaine de bénévoles, entourés d'une dizaine de journalistes et animateurs professionnels et stagiaires. Certaines personnes bénéficient d'un placement par l'intermédiaire des services cantonaux. Le traitement de ces personnes est régi par la législation cantonale. Les bénévoles reçoivent un cahier des charges qui se négocie à la carte. Radio Cité présente en annexe à sa demande un contrat de travail type qui règle le temps de travail hebdomadaire (40 heures), les congés annuels (20 jours ouvrables), l'application du règlement d'entreprise, les questions d'assurances et la résiliation du contrat, mais ne mentionne pas de salaire de base[31].

Bilan intermédiaire

L'appel d'offres public du 4 septembre 2007 laisse entendre que les conditions de travail usuelles dans le milieu des diffuseurs commerciaux ne s'appliquent pas telles quelles aux stations complémentaires. Toutefois, les concessionnaires de stations de radio et de télévision complémentaire sont tenus de régler contractuellement, suivant des conditions uniformes et transparentes, les droits et devoirs (y compris une éventuelle rémunération) des professionnels du programme fixes et bénévoles[32]. Le dossier de Radio Meyrin FM contient bien quelques renvois à des normes régulant les rapports de travail (cf. notes 22 et 30), mais il manque un contrat type. Radio Cité est plus ou moins dans une situation comparable, même si elle joint un contrat type à son dossier. L'autorité est d'avis que les informations (relativement basiques) fournies par les requérants ne sont pas de nature à départager les deux candidats.

2.3.1.4 Bilan des inputs

Autant dans le domaine de l'assurance qualité que de la formation et du perfectionnement du personnel, Radio Cité marque des points face à sa concurrente Radio Meyrin FM. Certes, les ressources financières supérieures de Radio Cité peuvent expliquer jusqu'à un certain point cet avantage. L'engagement de personnel qualifié capable d'encadrer les bénévoles et les moyens mis à disposition pour la formation externe augmentent de manière significative les probabilités que les prestations journalistiques fournies par Radio Cité soient de bonne qualité. L'avantage pris par Radio Cité s'explique pourtant aussi par la réflexion plus poussée quant à l'aménagement des structures du diffuseur en vue de l'assurance d'une qualité constante de ses prestations.

2.3.2 Outputs

D'après l'appel d'offres public du 4 septembre 2007, les radios complémentaires non commerciales doivent concevoir des programmes qui se démarquent des autres radios diffusées dans la zone de desserte en question, ceci tant au niveau thématique, culturel

[30] Cf. dossier du 19.12.2007 de Radio Meyrin FM, sous points 3.3 b et 5 a

[31] Cf. dossier du 21.12.2007 de Radio Cité, pages 9, 11 et 14 et annexe 10

[32] Cf. appel d'offres public du 4.9.2007, chiffre 4.3.4.2

que musical. Les programmes doivent traiter de thèmes touchant les minorités linguistiques, sociales et culturelles, tout en donnant la parole à leurs représentants[33].

2.3.2.1 Les concepts programmatiques

Radio Meyrin FM décrit son offre comme étant un programme thématique, animé par des adolescents et des adultes, agrémenté de musique de tendance actuelle et des informations sur les films, les concerts et soirées organisés dans la région, et des informations plus généralistes régionales et locales (Meyrin). Le programme répond principalement aux demandes des amateurs du phénomène du « Clubbing », c'est-à-dire de tout ce qui touche aux styles musicaux des tendances actuelles (Dance, House, R&B et musiques électroniques). Les émissions se consacrent à la culture du « Clubbing » (interviews d'artistes de tout horizon musical et couverture d'événements musicaux ponctuels) et à l'information par le biais de « flashes infos » contenant des nouvelles régionales, voire internationales. 80% du temps d'antenne sera consacré à des émissions dites « thématiques » réalisées et animées par diverses personnes provenant de tout horizon culturel de la région genevoise et de Meyrin[34]. Radio Meyrin FM prévoit d'ouvrir ses programmes à des reportages, rubriques ou interviews réalisées lors de journées « live » en direct de manifestations associatives diverses, ainsi qu'à l'occasion de soirées organisées par des clubs musicaux associatifs[35].

Radio Cité définit son offre comme étant complémentaire, sans but lucratif, comportant une mission auprès de la population genevoise. Le programme est consacré à la culture à Genève sous tous ses multiples aspects, la vie et l'actualité religieuse et spirituelle, ainsi qu'à l'actualité politique, artistique, sociale et économique de Genève. Des émissions seront produites par diverses communautés linguistiques non francophones (espagnole, portugaise, arabe, allemande, etc.). Radio Cité compte donner la parole à diverses composantes sociales et culturelles à Genève avec l'ambition de participer à l'intégration des différentes minorités, présenter la vie spirituelle à Genève en relation avec son histoire et son patrimoine, relater l'actualité des organisations et institutions internationales sises à Genève, développer l'interactivité avec le public genevois, traiter des questions qui interpellent la Genève transfrontalière. Dans le domaine de la programmation musicale, Radio Cité veut consacrer une partie du temps d'antenne à la promotion des musiques produites à Genève et en Suisse romande, sans restrictions de styles, et mettre en valeur les institutions et acteurs artistiques locaux[36]. Quant à l'information, Radio Cité envisage une collaboration régulière avec la Radio Suisse Romande (reprise de bulletins d'information nationale et internationale ainsi que de

[33] Cf. appel d'offres public du 4.9.2007, chiffre 4.3.4.3; les mesures organisationnelles ou structurelles pour exclure tout but lucratif, mentionnées à cet endroit de l'appel d'offres public, ont déjà été analysées plus haut au point 2.1 de la présente décision

[34] Cf. dossier du 19.12.2007 de Radio Meyrin FM, chiffres 1 et 3.1 a et b

[35] Cf. dossier du 19.12.2007 de Radio Meyrin FM, chiffre 4.3.4.3

[36] Cf. dossier du 21.12.2007 de Radio Cité, pages 2 et 7

certaines émissions religieuses)[37]. Sous réserve de l'acceptation de la RSR, cette collaboration pourrait être poursuivie[38].

2.3.2.2 Bilan des outputs

Sur le plan programmatique, l'autorité estime que Radio Cité adopte une perspective plus large que Radio Meyrin FM. En effet, le concept choisi par Radio Cité apparaît plus diversifié que celui qui décrit le programme de Radio Meyrin FM, tant au niveau des thématiques abordées que des personnes et minorités accueillies. En se focalisant sur une certaine mouvance musicale peut-être négligée par d'autres stations de radio présentes sur la bande FM et en mettant l'accent sur les informations liées principalement aux loisirs et manifestations artistiques intéressant les amateurs de ces styles musicaux, Radio Meyrin FM offre une plate-forme se démarquant certes nettement des radios commerciales classiques. Toutefois, en comparaison avec Radio Cité, Radio Meyrin FM semble avoir opté pour un angle d'approche programmatique plus restreint. Dès lors, l'avantage est en faveur de Radio Cité.

2.3.3 Diffusion

Conformément à l'appel d'offres, les candidats devaient expliquer comment ils entendaient assurer techniquement et financièrement l'exploitation de toute la zone de desserte, et selon quel agenda.

Les deux candidats ont joint un concept de diffusion. Compte tenu des spécificités géographiques (position frontalière) et de la situation très tendue au niveau de la disponibilité des fréquences OUC dans la région du bassin lémanique en général et de l'agglomération genevoise en particulier, il faut reconnaître que le choix des modalités techniques pour la couverture de la zone de desserte n°1 selon le ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV est extrêmement restreint, voire pratiquement imposé par la nature, les réglementations en matière d'aménagement du territoire et les accords internationaux en matière d'utilisation du spectre OUC.

2.4 Résultat intermédiaire

Une analyse comparative des données fournies par les candidats sur les critères de sélection donne un avantage au projet de Radio Cité. Notamment grâce à son concept programmatique large et ouvert, à son ouverture à divers types de minorités et à son système de gestion de la qualité en développement, la candidature de Radio Cité s'impose face au dossier de Radio Meyrin FM. La différence entre les deux projets étant consistante, une analyse des candidatures en lice sous l'angle de l'art. 45, al. 3, LRTV n'a pas lieu d'être. Pour ces motifs, la concession est octroyée à Radio Cité pour la diffusion d'un programme de radio OUC local-régional dans la zone de desserte n°1 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV.

---

[37] Cf. dossier du 21.12.2007 de Radio Cité, page 5

[38] Cf. dossier du 21.12.2007 de Radio Cité, page 12

2.5 Explications sur la concession

2.5.1 Introduction

Tandis que les considérants précédents ont abouti à la sélection du concessionnaire, les paragraphes ci-dessous présentent les principales dispositions de la concession.

2.5.2 Diffusion (art. 2 de la concession)

Etant donné la particularité de la technique de diffusion analogique, conformément à l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)[39], la concession de diffusion confère à son titulaire le droit à une concession de radiocommunication pour la diffusion de son programme par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte concernée. Les concessions de radiocommunication sont octroyées par l'OFCOM (art. 1, al. 1, de l'ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications).[40]

La concession ne se limite pas à la diffusion sur fréquences OUC au moyen de la technique analogique. Elle permet en outre aux diffuseurs qui souhaitent innover de diffuser également leur programme en parallèle en mode numérique sur les fréquences OUC attribuées. La concession de radiocommunication règlemente l'utilisation des capacités numériques restantes sur les fréquences OUC ainsi que les modalités techniques – et si nécessaire l'agenda – de l'exploitation de la zone de desserte.

2.5.3 Quote-part de la redevance (art. 3 de la concession)

En vertu de l'art. 39, al. 2, let. b, LRTV, la quote-part de la redevance sert à assurer, conjointement avec les ressources financières de la zone de desserte, l'exécution du mandat de prestations dans une région donnée. Le DETEC fixe les montants en tenant compte d'une part de la taille et du potentiel économique de la zone de desserte et d'autre part des frais que les concessionnaires doivent engager pour exécuter leur mandat, y compris les frais de diffusion (art. 40, al. 2, LRTV). Le DETEC a précisé ces exigences lors de la mise au concours des concessions et publié les résultats correspondants[41].

Les paramètres qui influencent le montant des quotes-parts changent sans cesse. C'est le cas notamment de la situation économique de la zone de desserte et de la structure des coûts et des recettes des diffuseurs. Pour cette raison, le DETEC examine régulièrement les montants des quotes-parts – en règle générale tous les cinq ans, selon l'art. 39, al. 2, ORTV – et les adapte aux nouvelles réalités. La quote-part peut donc aussi bien augmenter que diminuer au fil du temps.

Selon l'appel d'offres public du 4 septembre 2007, la concession est assortie d'une quote-part annuelle de la redevance d'un montant de 422'403 francs. En vertu de l'art. 39 ORTV, la quote-part s'élève au maximum à 50% des coûts d'exploitation du diffuseur. Le

---

[39] RS 784.102.1

[40] RS 784.101.112

[41] pour la détermination des montants voir sous http://www.bakom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Octroi des nouvelles concessions de radio OUC et de télévision régionale

mode de calcul des coûts d'exploitation à prendre en compte est précisé à l'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision[42]. En outre, en vertu de l'art. 42, al. 1, LRTV, le concessionnaire doit établir ses comptes annuels selon les instructions de l'OFCOM concernant la présentation du plan comptable.

En conformité avec les recommandations du Contrôle fédéral des finances concernant le droit des subventions, la distribution du produit de la redevance s'effectue par étapes: la majeure partie (80 % du montant indiqué dans l'appel d'offres) est versée en quatre tranches trimestrielles au cours de l'année d'exploitation. L'OFCOM verse les 20% restants au concessionnaire après examen de ses comptes annuels, soit l'année suivante.

2.5.4 Etendue du mandat de prestations (art. 4 et 5 de la concession)

Dans son dossier, le concessionnaire a précisé de manière complète comment il entendait remplir le mandat de prestations. C'est notamment sur la base des engagements pris par Radio Cité que le DETEC a décidé de lui attribuer la concession. Par conséquent, ces affirmations revêtent un caractère contraignant[43]. Le principe de la bonne foi, qui en vertu de l'art. 5, al. 3 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998[44] lie également les particuliers, requiert du concessionnaire qu'il honore ses engagements[45].

Les garanties formulées par le concessionnaire définissent – conjointement avec les dispositions de la concession – l'étendue du contenu de l'obligation d'exploiter. Si le concessionnaire est contraint, en raison des circonstances, à limiter temporairement ses prestations, il est tenu de demander le consentement de l'OFCOM pour la réglementation de la période de transition, soit jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre pleinement son exploitation.[46]

2.5.5 Conditions de travail usuelles dans la branche (art. 7 de la concession)

Les programmes des radios complémentaires non commerciales sont élaborés en grande partie par du personnel bénévole ou des personnes modestement payées. Dès lors, il ne peut être attendu de cette catégorie de diffuseurs que les « conditions de travail usuelles de la branche », selon la LRTV, soient suivies de la même manière que les radios commerciales. Au minimum, une réglementation transparente de la collaboration du personnel contribuant au programme est attendue de leur part.

---

[42] RS 784.401.11

[43] Cf. note 18

[44] RS 101

[45] Cf. décision du Tribunal fédéral du 30 avril 2001 dans l'affaire TV3 AG, considérant 3 b), sous http://www.bger.ch/index/juridiction/jurisdiction–inherit–template/jurisdiction–recht/jurisdiction–recht–urteile2000.htm

[46] Cf. note 45, notamment considérant 3 d)

2.5.6 Durée (art. 11 de la concession)

En septembre 2007, le DETEC a résilié au 31 mars 2009 la concession du concessionnaire régie par l'ancien droit. Si aucun recours n'est formulé contre la présente décision – dont fait partie intégrante la nouvelle concession –, la nouvelle concession entrera en vigueur à l'expiration du délai susmentionné (31 mars 2009). Cette date peut être avancée si le concessionnaire renonce préalablement par écrit à sa concession régie par l'ancien droit. La nouvelle concession est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

La concession de diffusion confère à son titulaire le droit de diffuser son programme par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte qui lui a été attribuée. L'OFCOM délivrera la concession de radiocommunication correspondante une fois que la concession de diffusion sera entrée en vigueur. Entre ce moment et l'octroi de la concession de radiocommunication, un certain laps de temps peut s'écouler. Afin que l'utilisation des fréquences OUC durant cette période de transition puisse s'appuyer sur une base légale solide, la validité des éléments de l'ancienne concession de diffusion concernant la transmission technique du programme – en particulier le descriptif de réseau et ses fiches de données techniques – sera temporairement prolongée.

L'octroi de la concession déclenche l'obligation d'exploitation du concessionnaire. Afin de remplir son mandat de prestation, le concessionnaire doit produire un programme qui corresponde aux exigences de contenu exprimées dans la concession, et le diffuser ou le faire diffuser. Dès que le réseau d'émetteurs tel que prévu dans la concession de radiocommunication est prêt à l'emploi, le concessionnaire a 30 jours pour commencer à émettre son programme. Ce délai échu sans que le concessionnaire ait débuté ses transmissions, la concession s'éteint automatiquement.

3 Frais

Le calcul des émoluments pour le traitement des candidatures relatives à l'octroi des concessions est régi par l'art. 100, al. 1, let. a, LRTV, en relation avec l'art. 79, al. 1, ORTV. Selon cette dernière disposition, le tarif horaire applicable est de 104 francs l'heure mais il est réduit de moitié en application de l'art. 79, al. 2, let. a, ORTV. En l'occurrence, le traitement de chacune des candidatures a exigé 81 heures. Pour Radio Cité et Radio Meyrin FM, les émoluments s'élèvent donc à **4212 francs** chacun. La facture sera envoyée par courrier séparé dès l'entrée en force de la présente décision.

Pour ces motifs, le DETEC décide de ce qui suit:

1. La concession de diffusion assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zone de desserte n^{o} 1 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV est octroyée à l'Association Radio Cité conformément à l'acte ci–joint, qui fait partie intégrante de la présente décision.

2. La candidature de l'Association des Jeunes de Meyrin (Radio Meyrin FM), déposée le 3 décembre 2007, est rejetée.

3. Les émoluments pour l'exécution de la procédure d'octroi de la concession se montent à 4212 francs chacun. La facture sera envoyée sous pli séparé à l'Association Radio Cité et à l'Association des Jeunes de Meyrin (Radio Meyrin FM) après l'entrée en force de la présente décision.

4. La présente décision est notifiée à l'Association Radio Cité et à l'Association des Jeunes de Meyrin (Radio Meyrin FM) par lettre signature avec avis de réception.

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication

sig. Moritz Leuenberger

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Annexe: Acte de concession

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Ce délai ne court pas du 7^{e} jour avant Pâques au 7^{e} jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le mémoire de recours est adressé au

Tribunal administratif fédéral
Case postale
3000 Berne 14

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.